

**ARRETE DU PRESIDENT**

**AUTORISANT LE DÉVERSEMENT TEMPORAIRE D'EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5219-2 et suivants et R.2224-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-10 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la délibération n°2014-237 du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) du 15 octobre approuvant le règlement d'assainissement du S.I.A.A.P.

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.5-083-4 du 28 septembre 2017 fixant tarifs relatifs à la redevance d'assainissement collectif applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU l'avis de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du Département du Val-de-Marne en date du 6 novembre 2018 ;

VU l'avis du Syndicat intercommunal pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) en date du 7 novembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/11/18
Accusé réception le	12/11/18
Numéro de l'acte	AP2018-023
Identifiant télértransmission	094-200058006-20180726-lmc15592-AR-1-1

La société **Legendre construction**, dont le siège social est **situé 5 rue Louis-Jacques Daguerre, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande**, agissant pour le compte du **groupe Legendre** est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser temporairement dans le réseau public d'assainissement, ses eaux usées autres que domestiques, issues d'un rabattement de nappe sis rue Daniel Costantini à Créteil, via les deux branchements situés rue Daniel Costantini à Créteil pour la réalisation des fondations d'un centre de recherche.

Type d'eau	Codification du rejet	Adresse du branchement	Référence du branchement	Exutoire
Eau de nappe		Rue Daniel Costantini		Réseau d'eaux usées territorial

En présence d'autres eaux de chantiers (eaux de process, eaux de nettoyage, eaux de lavage des camions...), les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, et plus particulièrement les seuils de débits et les concentrations mentionnés au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :** **Caractéristiques des rejets**

Conformément aux lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 C ;
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le réseau public d'assainissement, les équipements connexes et la station d'épuration ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/11/18
Accusé réception le	12/11/18
Numéro de l'acte	AP2018-023
Identifiant télétransmission	094-200058006-20180726-lmc15592-AR-1-1

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement ;
  - toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de la société. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte ;
- Respecter les règlements d'assainissement de la commune de Créteil, du Département du Val-de-Marne et du SIAAP ;

**ARTICLE 3 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

**ARTICLE 4 : Autosurveillance**

Dès notification de l'arrêté d'autorisation de déversement, la société devra mettre en place un programme de surveillance des rejets tel que défini en annexe 2.

La société est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement.

Les données d'auto-surveillance sont à transmettre aux collectivités. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement. Chaque intervention ou vérification devra y être consignée. Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés. Ce cahier sera tenu à la disposition des collectivités.

Un bilan de fin de chantier des consommations sur l'utilisation de l'eau sera transmis sur :

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/11/18
Accusé réception le	12/11/18
Numéro de l'acte	AP2018-023
Identifiant télértransmission	094-200058006-20180726-lmc15592-AR-1-1

- la consommation par usage de l'eau ;
- le volume d'eau rejeté au réseau public pour chaque usage.

**ARTICLE 5 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, la société **Legendre construction**, dont le déversement temporaire des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement collectif dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour les eaux provenant du réseau d'eau potable, cette redevance est réputée payée dans le cadre de la facturation par le distributeur d'eau.  
Les eaux pluviales seront à déconnecter du comptage des eaux d'exhaure rejetées au réseau.

Pour les eaux d'exhaure, hormis les eaux d'exhaure déversées au milieu naturel, cette redevance est calculée selon les délibérations en vigueur sur la base d'une tarification des parts collecte, transport et traitement.

Conformément au Règlement du Service d'Assainissement du SIAAP, en cas de non fourniture des éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement, le calcul de la redevance interdépartementale sera basé sur le volume théorique du rejet.

Conformément à l'article 34 du Règlement de Service Départemental d'Assainissement relatif au calcul de la redevance sur le volume théorique déclaré en cas d'absence de fourniture de données de comptage.

**ARTICLE 6 : Obligation d'alerte**

Il est demandé à la société d'avertir l'établissement public territorial, le Département du Val-de-Marne de la date précise de début de la phase de rejet, 7 jours minimum avant chaque opération impliquant un rejet au réseau d'assainissement, et d'indiquer :

- La référence de l'arrêté et l'adresse complète du site ;
- La date et la durée du rejet ;
- Le débit horaire maximal et l'estimation du volume rejeté ;

Les avis de déversement sont à transmettre aux adresses suivantes :

- **Conseil Départemental du Val-de-Marne – Hôtel du Département – 94054 CRETEIL CEDEX**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/11/18
Accusé réception le	12/11/18
Numéro de l'acte	AP2018-023
Identifiant télétransmission	094-200058006-20180726-lmc15592-AR-1-1

La société s'engage à alerter immédiatement, l'établissement public territorial, le département et le SIAAP en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits non conformes, toxiques ou corrosifs ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, en précisant la nature et la quantité du produit déversé. Les contacts d'urgence sont listés dans le tableau ci-dessous :

<b>GRAND PARIS SUD EST AVENIR</b>	Accueil téléphonique GPSEA de 8 h-18h les jours ouvrés : 01 41 94 30 00Astreinte opérationnelle : 06 25 36 22 96 Astreinte décisionnelle : 06 80 11 45 03
<b>DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE</b>	PC SECURITE/DSEA 6h30-17h30 les jours ouvrés Tel : <b>01 73 60 02 19</b> Fax : <b>01 49 56 89 70</b>  ASTREINTE RESEAU / DSEA Hors période ci-dessus Tel : <b>01 43 53 08 55 (répondeur)</b> Fax : <b>01 49 56 89 70</b>
<b>SIAAP</b>	Poste de supervision du SIAAP 24h/24 – 7j/7 : Tel: 01 44 75 68 76 ou 01 44 75 61 91 Fax : 01 43 47 16 31

Les avis de déversement seront à transmettre à :  
[pcsecurite.dsea@valdemarne.fr](mailto:pcsecurite.dsea@valdemarne.fr) et [dsea-sidra@valdemarne.fr](mailto:dsea-sidra@valdemarne.fr)

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de la société.

En cas de dépassement de seuil sur le paramètre sulfate établis à 400 mg/l, si des désordres étaient constatés sur le système d'assainissement, tels que des émanations de gaz soufrés, la société devra mettre en place un dispositif pour améliorer cette situation, soit par la mise en route d'un dispositif de prétraitement, soit par l'injection de réactif pour éviter les phénomènes de fermentation.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/11/18
Accusé réception le	12/11/18
Numéro de l'acte	AP2018-023
Identifiant télétransmission	094-200058006-20180726-lmc15592-AR-1-1

**ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une durée **de 7 mois à compter de la signature du présent arrêté.**

**Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à l'établissement public territorial, par écrit, quinze jours au moins avant la date d'expiration.**

**ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société devra en informer l'établissement public territorial.

Toute modification apportée par la société, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'établissement public territorial, en vue de l'instruction d'un nouvel éventuel arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**ARTICLE 9 : Contrôle des rejets par les agents des collectivités**

Les collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués à la société.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société sur la base des pièces justificatives produites par les collectivités.

La société garantit le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvement aux agents des collectivités, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de la société.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/11/18
Accusé réception le	12/11/18
Numéro de l'acte	AP2018-023
Identifiant télétransmission	094-200058006-20180726-lmc15592-AR-1-1

Le cas échéant, ces procédures leur sont communiquées.

**ARTICLE 10 : Contraventions et délais de recours**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et, à défaut, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

**ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera adressé à :**

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la comptable de la Direction générale des finances publiques ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne ;
- Monsieur le Directeur Général de la société Legendre Construction.

Fait à Créteil, le 12 novembre 2018

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	12/11/18
Accusé réception le	12/11/18
Numéro de l'acte	AP2018-023
Identifiant télétransmission	094-200058006-20180726-lmc15592-AR-1-1